

Rentrée 2017

Des changements importants pour les professeurs de chaires supérieures**Avec Force Ouvrière, refusons les mesures de régression sociale !****■ Loi Travail, c'est toujours NON !**

Le gouvernement a décidé d'imposer par le biais des ordonnances un nouveau recul aux droits des salariés : un Code du travail affaiblissant les garanties collectives nationales. Quand des droits et des obligations sont décidés au niveau de l'entreprise, là où le rapport de force est le moins favorable aux salariés, c'est plus de flexibilité et de précarité pour tous. C'est la même logique d'inversion de la hiérarchie des normes qui est appliquée à l'Education nationale. Nul doute que la prochaine cible est le statut de la Fonction publique.

■ Réforme des carrières et de l'évaluation : abrogation !

Le décret n°2017-957 du 10 mai 2017 met en application la réforme des Parcours professionnels carrières et rémunérations (PPCR) qui modifie en profondeur le statut particulier des professeurs de chaires supérieures (décret n°68-503 du 30 mai 1968) sur des points aussi importants que l'évaluation, le rythme d'avancement, les promotions. Ses conséquences se feront donc directement sentir sur votre travail au sein de l'établissement et sur votre salaire.

L'objectif des pouvoirs publics est de remettre en cause, au nom d'une prétendue spécificité locale, les droits collectifs nationaux dont vous bénéficiez. Poussant cette logique jusqu'à son terme, le ministre J.-M. Blanquer a exprimé le 24 août par voie de presse sa volonté de confier le recrutement des enseignants aux chefs d'établissement sur la base du projet éducatif.

**■ Aucun licenciement !**

Le gouvernement supprime 20 000 emplois aidés dans l'Education nationale. La Fédération FO de l'enseignement, la FNEC-FP-FO, est intervenue le 22 août auprès du ministre pour demander le maintien de tous les contrats aidés. Le gouvernement prévoit aussi de supprimer 120 000 emplois de fonctionnaires. Ce sont autant de recrutements en moins dans la fonction publique.

■ Aucune baisse de salaire !

Simultanément, le ministre de l'Action et des Comptes publics annonce son intention de rétablir une journée de carence (c'est-à-dire non rémunérée) sur chaque arrêt de maladie des fonctionnaires, de s'attaquer à leur système de retraite et de baisser leurs traitements par une augmentation de la CSG de 1,7%.

PPCR : Comment les professeurs de chaires supérieures seront-ils évalués ?

FO est opposée à cette réforme de la carrière pour une première raison : la suppression de la notation encadrée par des grilles nationales prenant en compte l'échelon crée une insécurité permanente, accroît l'arbitraire local et ouvre la porte aux mêmes dérives managériales que le projet de loi Travail.

Abrogation de la loi Travail, non à la loi Travail XXL !

La FNEC FP-FO « appelle ses syndicats à agir pour la construction du rapport de force et à se mobiliser notamment dans le cadre des UD, lorsque les conditions de l'action commune sur les revendications FO sont réunies, pour s'y opposer comme nous l'avons fait pour le retrait de la loi El Khomri contre le passage en force par l'application du 49-3. La CEF n'acceptera pas la mort sur ordonnance du Code du travail. »

Déclaration de la Commission Exécutive Fédérale du 30 août 2017

► Disparition des notes

A partir du 1^{er} septembre 2017, disparaissent la notation administrative sur 40 arrêtée par le ministre sur proposition du chef d'établissement et la note pédagogique sur 60 attribuée par le collège des inspecteurs généraux de la discipline.

Le ministère a décidé d'appliquer cette mesure de manière anticipée : contrairement à leur statut particulier dans sa rédaction alors en vigueur (article 3-1 du décret n°68-503 du 30 mai 1968), les professeurs de chaires supérieures n'ont pas fait l'objet d'une notation pour l'année scolaire 2016-2017, comme si le travail alors effectué ne comptait pas.

► Instauration d'un accompagnement

Les professeurs de chaires supérieures peuvent désormais se voir imposer un accompagnement individuel ou collectif à la demande de l'administration avec intervention de l'inspection générale.

L'accompagnement collectif ressemblera beaucoup aux formations infligées en 2015-2016 aux professeurs du second degré, en dehors de leurs heures de cours, pour leur vanter la réforme du collège.

L'accompagnement individuel, présenté comme une remédiation aux carences supposées des enseignants s'apparente dans les faits aux dispositifs de mise sous tutelle des collègues jugés insuffisamment réceptifs aux contre réformes successives.

Dans les deux cas, l'accompagnement risque fort de réduire à peu de chose la liberté pédagogique du professeur pourtant reconnue à l'article L912-1-1 du code de l'Education.

Quelle « revalorisation » salariale pour les professeurs de chaires supérieures ?

FO est également opposée à cette réforme qui ne constitue une revalorisation ni des carrières ni des salaires contrairement à ce que ses signataires ont mis en avant.

► Une augmentation en trompe l'œil

L'augmentation indiciaire prévue par PPCR pour les professeurs de chaires supérieures est (re)prise forfaitairement sur les indemnités. Sur votre bulletin de paie, le montant affiché de l'ISOE ne varie pas, mais la ligne « *transfert primes-points* » qui y figure désormais (-13,92 €/ mois puis -32,42 €/mois à compter de janvier 2018, soit 389,04 €/an) correspond à ce retrait forfaitaire sur le montant des indemnités perçues.

► Une vraie baisse de pouvoir d'achat

Ce jeu d'écriture et la faible augmentation indiciaire ne compensent pas les pertes de salaires résultant

- du gel du point d'indice de 2010 à 2016 puis de nouveau à partir de 2018
- de la retenue pour pension civile graduellement portée de 7,85% en 2010 à 11,11% en 2020
- de diverses mesures d'austérité : refiscalisation des heures supplémentaires, réduction de l'indemnité accordée aux tuteurs de stagiaires, suppression de la GIPA...

Les professeurs de chaires supérieures gagneront moins en 2020 que leurs homologues au même échelon en 2010. Encore les maigres mesures de revalorisations salariales annoncées restent-elles largement hypothétiques. Prenant prétexte de l'audit alarmiste de la Cour des Comptes sur la situation et les perspectives des finances publiques, le ministre de l'Action et des Comptes publics a indiqué le 10 juillet que les promesses faites aux enseignants en janvier 2017 seraient « *interrogées* » car « *mal budgétées par le gouvernement précédent* »

Quel nouvel échelonnement pour les professeurs de chaires supérieures ?

► Un rythme d'avancement unique

La réforme substitue aux deux rythmes d'avancement (le choix pour 30% des promovables, l'ancienneté pour 70%) une cadence unique qui, pour 5 échelons sur 6, correspond au rythme antérieur le plus défavorable. Il faut ainsi désormais 12 ans et 6 mois pour atteindre le 6^{ème} échelon alors qu'il ne fallait que 8 ans et 6 mois pour les enseignants progressant au choix.

L'Etat prend plus aux professeurs de chaires supérieures avançant au choix qu'il ne donne à ceux qui sont promus à l'ancienneté. Auparavant, 24,7 semestres étaient nécessaires en moyenne pour accéder au dernier échelon, désormais, il en faut 25.

Chaires supérieures au 31 décembre 2016

Ech	Indice Brut	Indice Majoré	Choix (30%)	Ancienneté (100%)
1	801	658	1 an 3 mois	2 ans
2	852	696	1 an 3 mois	2 ans
3	901	734	1 an 3 mois	2 ans
4	966	776	1 an 3 mois	2 ans
5	1015	821	3 ans 6 mois	6 ans
6-1	HEA1	881	1 an	1 an
6-2	HEA2	916	1 an	1 an
6-3	HEA3	963		

Chaires supérieures au 1^{er} janvier 2017

Ech	Indice Brut	Indice Majoré	Choix (30%)	Ancienneté (100%)
1	807	662	1 an 3 mois	2 ans
2	857	700	1 an 3 mois	2 ans
3	906	738	1 an 3 mois	2 ans
4	962	780	1 an 3 mois	2 ans
5	1021	825	3 ans 6 mois	6 ans
6-1	HEA1	890	1 an	1 an
6-2	HEA2	925	1 an	1 an
6-3	HEA3	972		

Chaires supérieures au 1^{er} janvier 2018

Ech	Indice Brut	Indice Majoré	Ancienneté (100%)
1	807	662	2 ans
2	857	700	2 ans
3	906	738	2 ans
4	962	780	2 ans
5	1021	825	4 ans et 6 mois
6-1	HEA1	890	1 an
6-2	HEA2	925	1 an
6-3	HEA2	972	

► Un décrochage par rapport à la hors classe des agrégés

Avant la mise en œuvre de PPCR, la grille indiciaire des professeurs de chaires supérieures était alignée sur celle des professeurs agrégés hors classe (à une exception près, l'échelon 4). La réforme a créé en janvier 2017 une distorsion de la rémunération des premiers par rapport à celle des seconds. Cet écart doit même se creuser encore au 1^{er} janvier 2019 lorsque les professeurs de chaires supérieures seront privés de l'augmentation de points d'indices majorés accordée aux professeurs agrégés hors classe (+7 pour le 1^{er} échelon, +4 pour le 2^{ème} échelon).

On constate un déclassement similaire sur la durée de séjour dans les échelons. Avant la réforme, elle était plus courte pour les professeurs de chaires supérieures que pour les agrégés hors classe, à une exception près, le cinquième échelon pour les collègues progressant à l'ancienneté. Désormais, on assiste à un renversement de situation difficilement justifiable avec une durée de séjour dans le 5^{ème} échelon un tiers plus longue

Agrégé hors classe au 31 décembre 2016			
Ech	Indice Brut	Indice Majoré	Ancienneté (100%)
1	801	658	2 ans 6 mois
2	852	696	2 ans 6 mois
3	901	734	2 ans 6 mois
4	966	783	2 ans 6 mois
5	1015	821	4 ans
6-1	HEA1	881	1 an
6-2	HEA2	916	1 an
6-3	HEA3	963	

Agrégé hors classe au 31 décembre 2016			
Ech	Indice Brut	Indice Majoré	Ancienneté (100%)
1	829	679	2 ans 6 mois
2	864	706	2 ans 6 mois
3	915	745	2 ans 6 mois
4	976	791	2 ans 6 mois
5	1021	825	4 ans
6-1	HEA1	890	1 an
6-2	HEA2	925	1 an
6-3	HEA3	972	

Agrégé hors classe au 31 décembre 2016			
Ech	Indice Brut	Indice Majoré	Ancienneté (100%)
-	-	-	-
-	-	-	-
1	915	745	2 ans
2	976	791	2 ans
3	1021	825	3 ans
4-1	HEA1	890	1 an
4-2	HEA2	925	1 an
4-3	HEA2	972	-

dans le corps des chaires supérieures que dans l'échelon équivalent de la hors classe des agrégés.

Tout semble avoir été fait pour dissuader les professeurs exerçant en CPGE d'accepter une promotion dans le corps des professeurs de chaires supérieures. Cela est inacceptable.

Comment les professeurs de chaires supérieures seront-ils, reclassés dans la nouvelle grille ?

Au 1^{er} septembre 2017, les professeurs de chaires supérieures font l'objet d'un reclassement de l'ancienne grille vers la nouvelle grille PPCR. Le reclassement s'effectue à échelon équivalent avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon de l'ancienne grille lorsque celle-ci est inférieure à la durée de séjour prévue dans la nouvelle grille. Il se fait à l'échelon immédiatement supérieur sans maintien de l'ancienneté lorsque l'ancienneté acquise dans l'échelon de l'ancienne grille est supérieure à la durée de séjour prévue dans la nouvelle grille (article 3 du décret n° 2017-957 du 10 mai 2017).

Ancien échelon au 1 ^{er} septembre 2017	Nouvel échelon au 1 ^{er} septembre 2017
1 ^{er} échelon avec moins de 2 ans d'ancienneté	1 ^{er} échelon avec maintien de l'ancienneté
1 ^{er} échelon avec 2 ans ou plus d'ancienneté	2 ^{ème} échelon sans maintien de l'ancienneté
2 ^{ème} échelon avec moins de 2 ans d'ancienneté	2 ^{ème} échelon avec maintien de l'ancienneté
2 ^{ème} échelon avec 2 ans ou plus d'ancienneté	3 ^{ème} échelon sans maintien de l'ancienneté
3 ^{ème} échelon avec moins de 2 ans d'ancienneté	3 ^{ème} échelon avec maintien de l'ancienneté
3 ^{ème} échelon avec 2 ans ou plus d'ancienneté	4 ^{ème} échelon sans maintien de l'ancienneté
4 ^{ème} échelon avec moins de 2 ans d'ancienneté	4 ^{ème} échelon avec maintien de l'ancienneté
4 ^{ème} échelon avec 2 ans ou plus d'ancienneté	5 ^{ème} échelon sans maintien de l'ancienneté
5 ^{ème} échelon avec moins de 4 ans et 6 mois	5 ^{ème} échelon avec maintien de l'ancienneté
5 ^{ème} échelon avec 4 ans et 6 mois ou plus d'ancienneté	6 ^{ème} échelon sans maintien de l'ancienneté
6 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon avec maintien de l'ancienneté

Votre reclassement vous paraît incorrect ? Contactez le SNFOLC. Le syndicat vous répondra et, en cas d'erreur de l'administration, vous aidera à faire respecter vos droits.

Les professeurs de chaires supérieures pourront-ils accéder à la hors échelle B ?

Enfin FO est hostile à la réforme car elle met en péril l'existence des CPGE

► Obligation de rétrograder dans le corps des agrégés

La réforme PPCR ne juge pas le corps des professeurs de chaires digne d'être rémunéré à la hors échelle B. L'article 18-5 du décret n°72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré dispose seulement que « [...] les professeurs de chaires supérieures justifiant d'au moins trois ans dans le 6^e échelon de leur corps sont inscrits sur une liste d'aptitude pour une nomination au grade de professeur agrégé de classe exceptionnelle. Les nominations sont prononcées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale après avis de l'inspection générale de l'éducation nationale. » Il ne s'agit donc pas d'une revalorisation salariale du corps puisque le dispositif oblige les professeurs de chaires supérieures à redevenir agrégés pour espérer accéder à la hors échelle B dans le cadre d'une nomination au grade de la classe exceptionnelle très contingentée.

► Perte des garanties statutaires des professeurs de chaires supérieures

Les « *promus* » verraient alors le taux de leurs heures supplémentaires et de leurs heures d'interrogation réduit (- 800 euros par an pour la 1^{ère} HSA et -15 euros sur chaque heure de khôlle pour ceux d'entre eux ayant des ORS de 8 heures...). En rétrogradant dans le corps des agrégés, ils n'auraient plus la garantie de n'exercer qu'en CPGE.

Car tel est bien l'enjeu. Le statut des professeurs de chaires supérieures empêche leur transformation en PRAG (article 1^{er} du décret n°68-503 du 30 mai 1968). En supprimant l'attractivité du corps, les pouvoirs publics cherchent à le mettre en extinction de fait, sinon encore en droit, afin de lever l'obstacle juridique qui empêche le rattachement des CPGE à l'université.

Même si depuis le mouvement de décembre 2013, les gouvernements n'osent plus le reconnaître publiquement, ils n'ont pas abandonné l'objectif de V. Peillon : « *moi je suis, je le dis depuis dix ans, pour la suppression des Grandes Ecoles, ça veut dire internaliser à l'Université l'excellence* » (France Inter le 12 janvier 2010).

Les votes au CTM (comité technique ministériel)

du 7 décembre 2016 sur les décrets statutaires bouleversant les statuts des corps enseignants et des CPE sur leurs déroulements de carrière, leurs grilles indiciaires ainsi que leur évaluation :

Contre : FO, CGT, FGAF

Pour : CFDT, FSU, UNSA

Ne restez pas isolé-e, syndiquez-vous au SNFOLC

Le syndicalisme c'est la possibilité de s'organiser ensemble pour faire valoir ses droits collectifs et faire respecter ses droits individuels. Salaires, statuts, loi Travail, seule une confédération peut peser de tout son poids pour gagner contre l'austérité !



FO revendique pour les professeurs de chaires supérieures

- la création d'un 7^{ème} échelon des chaires supérieures permettant d'accéder à la hors échelle B
- jusqu'au 4^{ème} échelon, un avancement calé sur le choix de l'ancienne grille (soit une durée de séjour dans chaque échelon d'1 an 3 mois),
- une durée de séjour dans le 5^{ème} échelon ramenée à 3 ans (comme celle de l'échelon équivalent pour la hors classe des agrégés),
- le respect des décrets de 1950 dans la définition des ORS,
- la mention des services confiés sur les arrêtés d'affectation en CPGE
- le maintien des CPGE dans les lycées
- l'abrogation de la réforme de l'évaluation des enseignants et le rétablissement de la double notation chiffrée encadrée par des grilles nationales
- une augmentation de 16% de la valeur du point d'indice de la fonction publique
- le maintien du code des pensions et de leur calcul sur la base de 75% des 6 derniers mois de traitement

Abonnez-vous en ligne à la Newsletter du snfolc sur la page d'accueil du site. Vous serez instantanément informé de toute nouvelle publication importante mise en ligne sur le site de votre syndicat.